

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: F.DEBOUNY(AD), Président du Conseil ;
F.LEJEUNE(AD), Bourgmestre ;
B.DORTHU(AD), F.GERON(AD) et K.PEREE(AD), Echevins;
DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS
JC.MEURENS(AD), Th.MERTENS(AC), J.PIRON(AC), B.WILLEMS-
LEGER(AD), L.STASSEN(AC), F.DUMON(AD)T, JJ.MOXHET(AD),
M.MEURENS(AC) et M.STASSEN(AC), Conseillers,
et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 11 février 2019

Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2019 à 2024

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/02/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/02/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'il n'y a pas de kots et de campings sur le territoire de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 – Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de weekend ou de plaisance

Article 3 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 – Ne sont pas considérés comme secondes résidences:

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meubles de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. (Aujourd'hui repris dans l'arrêté du gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en de la création d'un Code wallon du Tourisme ~ M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 5 – La taxe est de 350 € par an et par seconde résidence.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1 octobre de l'exercice d'imposition.

Article 8 – Le redevable de la présente Imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise au présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Président
(s) F.DEBOUNY

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Directeur général

V.GERARDY



Le Bourgmestre

F.LEJEUNE